

gasiné dans un élévateur pourra être acheté et les conditions relativement au paiement, à la destination ou à d'autres égards en vertu desquelles le grain pourra être enlevé d'un tel élévateur et pourra aussi prescrire quel grain sera vendu aux meuniers ou aux compagnies meunières du Canada ou d'ailleurs (désignés dans le présent comme "meuniers"), et quel grain sera envoyé dans le Royaume-Uni ou aux puissances alliées et ce sera le devoir de la commission de donner les ordres et de prendre telle mesure qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter en tout temps le transport et la livraison du grain excédant les besoins domestiques, au Royaume-Uni et aux puissances alliées.

(a) Tout prix ainsi fixé sera soumis à l'approbation du président de la commission.

(b) La commission peut de temps à autre nommer un comité exécutif d'au moins trois de ses membres, dont le président fera partie et pourra confier à un tel comité exécutif tous les devoirs et pouvoirs qui sont de la compétence de la commission.

5. La commission aura l'autorité de recevoir des offres pour l'achat du grain de la part des meuniers ou de la Wheat Export Company, Limited, ou de toute autre personne ou société incorporée désignée dans le présent sous le nom de "Overseas Purchasers" représentant le gouvernement du Royaume-Uni ou agissant en son nom ou pour une des nations alliées ou pour tout groupement d'icelles et de temps à autre de fixer les prix auxquels ce grain sera vendu.

La commission aura le pouvoir de prendre possession, de vendre et de livrer aux meuniers ou aux acheteurs d'outre-mer aux prix ainsi fixés le grain emmagasiné dans un élévateur et de compter et de payer aux possesseurs de ce grain les produits des ventes après déductions des dépenses relatives à la prise de possession, à la vente et à la livraison.

7. Autant que possible et en tenant compte de la situation relative au coût du transport, la commission fixera un prix uniforme dans tout le Canada pour le grain de la même espèce, qualité ou classe.

8. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la loi des grains, ou dans la loi des chemins de fer, la commission des chemins de fer du Canada aura le pouvoir d'ordonner à toute compagnie de chemin de fer de fournir des wagons et autres facilités de transport pour la manutention du grain et de transporter comme il est présent le grain possédé par la commission ou dont elle a pris possession.

9. Chaque personne sera tenue de répondre véridiquement et promptement, à toute demande faite par la commission ou par quiconque sera autorisée par elle, sur des affaires dans la limite de ses pouvoirs et de ses devoirs, que cette demande soit faite verbalement, par écrit, par dépêche ou de toute autre manière.

10. Dans ce décret "élévateur" signifie et comprend tout élévateur terminus, régional, particulier, public et hôpital et tout élévateur autorisé par la commission des grains du Canada.

11. La commission, avec l'approbation du Gouverneur général en conseil peut faire tous les règlements qui lui paraissent nécessaires dans le but de mettre à exécution complètement et efficacement les objets et les dispositions de ces règlements et en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, peut adopter des règlements.

(a) Pour nommer des représentants dans différentes localités du Canada en vue de faire connaître de temps à autre dans lesdites localités les prix fixés pour le grain et autres règlements et instructions préparés par la commission et

[Le très hon. sir George Foster.]

pour faire rapport à la commission de toute violation d'un ordre donné par la commission ou de règlements faits en conformité de ce présent décret et généralement pour aider la commission dans l'accomplissement efficace de ses devoirs;

(b) Pour autoriser l'engagement de commis, d'employés et d'aides et le paiement de leurs salaires.

(c) Pour spécifier les délits et indiquer les sanctions pour toutes les violations d'ordre donné par la commission ou de tout règlement fait en vertu du présent décret.

(Signé) : Rodolphe Boudreau.

Copie certifiée d'un rapport du comité du conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 11 juin 1917.

Le comité du conseil privé, sur la recommandation du ministre du Commerce et Industrie, propose que les personnes suivantes soient nommées membres de la commission de surveillance des grains du Canada dont la création a été autorisée par un décret du conseil du 5 janvier 1917, le premier membre nommé devant être le président.

ROBERT MAGILL, de Winnipeg, Man.  
H. W. WOOD, de Carstairs, Alberta.  
Samuel J. Rathwell, de Moosejaw, Sask.  
Thomas A. Crerar, de Winnipeg, Man.  
William L. Best, d'Ottawa, Ont.  
John Charlie Gage, de Winnipeg, Man.  
William A. Bawlf, de Winnipeg, Man.  
William A. Matheson, de Winnipeg, Man.  
Lionel Clarke, de Toronto, Ont.  
Joseph Ainey, de Montréal, Qué.  
James Stewart, de Winnipeg, Man.

Le comité propose de plus, en s'appuyant sur la même recommandation, que, jusqu'à ce que la commission en décide autrement, sept membres de ladite commission constituent un quorum.

Rodolphe Boudreau,  
Greffier du Conseil privé.

#### LE SOLDAT JOHN TITUS.

M. McCOIG: Je désire appeler l'attention du ministre de la Milice sur une lettre que j'ai reçue du secrétaire de la succursale de Chatham du Fonds patriotique canadien. Voici le texte de cette communication:

Le soldat John Titus. . . .

M. l'ORATEUR: L'hon. député se propose-t-il de demander une question?

M. McCOIG: Je désire simplement signaler cette lettre à l'attention du ministre.

Le soldat John Titus, n° 491181, 33ième régiment, présente adresse, 217 rue King est, Chatham, Ont., n'a pas reçu de solde depuis le 20 mars; ce soldat a été blessé et il porte encore l'uniforme. J'ai télégraphié à Ottawa le 1er juin; j'ai écrit aux autorités depuis, mais je n'ai pu savoir pour quelle raison cet homme ne reçoit pas son allocation.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je ferai respectueusement observer à l'honorable député que la meilleure manière de soulever la question serait d'écrire une lettre au ministère ou d'inscrire une question à l'ordre du jour.

#### LES PRIX DE LA FARINE AU YUKON.

L'hon. M. OLIVER: Puis-je savoir du ministre du Travail, auquel l'affaire a été